

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
VILLE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHEON  
POUVOIR DE POLICE**

**OBJET : RÉGLEMENTATION DES REGROUPEMENTS ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHEON**

**Le Maire de la commune d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** le code de Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.421-52 ;

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes, doléances et témoignages des riverains concernant les nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, dégradations, incendies, crachats, souillures, etc...) ;

**CONSIDERANT** la recrudescence des actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités à l'égard des particuliers qui stationnent leurs véhicules sur le parking public souterrain de la place des Cèdres ; tels que les vols d'enjoliveurs, des sigles de véhicules, des jets de bouteilles ou des insultes et une série d'actes de vandalisme sur des équipements publics, mobilier urbain, dégradations de panneaux de signalisations, lampadaires... ;

**CONSIDERANT** le nombre croissant de sollicitations des services municipaux (services techniques, écoute citoyenne, police municipale) et des services de gendarmerie pour constater, mettre fin et traiter les conséquences des incivilités commises sur certains secteurs de la ville ;

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumulte...) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles ;

**CONSIDERANT** le volume des dégradations, détritiques dont verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium dans certains lieux de la commune ouverts et accessibles entraînant un danger pour la sécurité des piétons et notamment des mineurs ;

**CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer en la matière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240325-10-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

.../...



**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les arrêtés antérieurs portant réglementation sur le regroupement, ainsi que sur la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public sont abrogés.

**Article 2 :** Tout regroupement abusif ou prolongé de nature à entraver la circulation et/ou porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique est interdit du 21 mars 2024 au 31 décembre 2024.

Cette interdiction s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté et concerne :

- Le parking souterrain situé place des Cèdres – avenue du Parc ses abords,
- Le parking du gymnase Pasteur situé boulevard Pasteur,
- L'esplanade des Patoux.

**Article 3 :** La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours du 21 mars 2024 au 31 décembre 2024 entre 15h00 et 06h00.

Cette interdiction s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté et concerne :

- Le parking souterrain situé place des Cèdres – avenue du Parc ses abords,
- L'esplanade des Patoux,
- Le parking du gymnase Pasteur situé boulevard Pasteur,
- Gare routière située impasse Chateaubriand.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, par toutes les personnes habilitées à les constater.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telecours.fr>.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon le 21 mars 2024

Le Maire,  
François DRIOL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-21420057-20240325-10-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25/03/2024  
Pour l'autorité compétente par délégation

